

00214

02 OCT 2026

DECISION N°/MINEF/CAB DU PORTANT CREATION,
ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE LUTTE
CONTRE L'ORPAILLAGE ILLÉGAL

LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier ;
- Vu la loi n°2023-902 du 23 novembre 2023 portant Code de l'eau ;
- Vu le décret n°2026-07 du 21 janvier 2026 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2026-08 du 23 janvier 2026 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2026-84 du 04 mars 2026 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2026-503 du 05 août 2026 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;

Considérant les nécessités du service,

DECIDE :

CHAPITRE I : CREATION ET ATTRIBUTIONS DU COMITE

Article 1 : Il est créé, au sein du Ministère des Eaux et Forêts, un Comité de Lutte contre l'Orpaillage Illégal, en abrégé CLOI.

Article 2 : Le CLOI est placé sous l'autorité du Ministre des Eaux et Forêts.

Article 3 : Le CLOI a pour mission d'élaborer la stratégie du Ministère en matière de lutte contre l'orpaillage illégal.

A ce titre, il est chargé :

- de coordonner les actions préventives contre l'orpaillage illégal ;
- d'identifier les causes et les conséquences de l'orpaillage illégal ;
- de définir les orientations du Ministère des Eaux et Forêts en matière de lutte contre l'orpaillage illégal ;
- d'élaborer des rapports trimestriels sur l'orpaillage illégal ;

- de veiller à la mise en œuvre des actions décidées par le Gouvernement en matière de lutte contre l'orpaillage illégal ;
- de produire des statistiques mensuelles en vue de créer une base de données sur l'orpaillage illégal.

CHAPITRE II : COMPOSITION

Article 4 : Le CLOI se compose ainsi qu'il suit :

- le Directeur de Cabinet, Président ;
- l'Inspecteur Général des Eaux et Forêts, Vice-président ;
- le Directeur Général des Forêts, Secrétaire général ;
- le Directeur Général des ressources en eau, Secrétaire adjoint ;
- le Directeur Général de la Faune et des Ressources Cynégétiques, Membre ;
- le Directeur Général de la SODEFOR, Membre ;
- le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux, Membre ;
- le Directeur de la Communication et des Relations Publiques, Membre ;
- le Directeur de la Police Forestière et de l'Eau, Membre ;
- le Commandant de la Brigade Spéciale de Surveillance et d'Intervention, Membre ;
- le Directeur Régional des Eaux et Forêts d'Abidjan.

Article 5 : Le CLOI est représenté au niveau local par des Comités Régionaux et Départementaux de lutte contre l'orpaillage illégal.

Article 6 : Les Comités Régionaux sont composés ainsi qu'il suit :

- le Directeur Régional des Eaux et Forêts, Président ;
- le Directeur du Centre de Gestion de la SODEFOR, Secrétaire ;
- le Chef de cantonnement siège, Secrétaire-adjoint ;
- le ou les Chef (s) de poste rattaché (s), Membres ;

Article 7 : Les Comités Départementaux sont composés ainsi qu'il suit :

- le Directeur Départemental des Eaux et Forêts, Président ;
- le Chef de l'Unité de Gestion Forestière de la SODEFOR, Secrétaire ;
- le Chef de cantonnement siège, Secrétaire-adjoint ;
- le ou les Chef (s) de poste rattaché (s), Membres.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 8 : Les Comités Départementaux se réunissent toutes les 48 heures pour la production de leurs rapports sur l'orpaillage illégal.
Les rapports produits par les Comités Départementaux sont transmis immédiatement aux Comités Régionaux par tous moyens laissant trace écrite.

Article 9 : Les Comités Régionaux se réunissent une fois par semaine pour la validation des rapports transmis par les Comités Départementaux.

Les Comités Régionaux adressent des rapports hebdomadaires au Secrétaire général du CLOI dans le cadre de leurs activités de lutte contre l'orpaillage illégal.

Article 10 : Le Secrétaire général du CLOI analyse les rapports provenant des Comités Régionaux. Il prépare par quinzaine, les rapports à valider par le CLOI.

Article 11 : Le CLOI transmet un rapport final par quinzaine au Ministre des Eaux et Forêts.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

Article 12 : Les fonctions de membre du CLOI ne donnent lieu à aucune rémunération.

Article 13 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.



Jacques Assahoré KONAN